

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension d'une piste de ski à roulettes à Arçon (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1689 relative au projet d'extension d'une piste de ski à roulettes du stade de biathlon Florence Baverel à Arçon (Doubs), reçue le 06/06/2018 et portée par la communauté de communes de Montbenoît ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 26/06/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une portion supplémentaire de piste de ski à roulettes en enrobé, de 800 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur, sur le stade de biathlon Florence Baverel à Arçon (Doubs) ;
- qui nécessitera un décapage de la terre végétale sur 6 100m², des terrassements de 1 920m³, et un enrobé sur 3 924m² ;
- qui relève ou est susceptible de relever des rubriques 39 b), 43b), 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] ou dont l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m², les pistes de ski [...] d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, ainsi que les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;
- qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- sur un terrain classé par le plan local d'urbanisme en zone naturelle N-I, secteur à vocation de sports et de loisirs où ne sont admises que les constructions et installations à destination culturelle, sportive et de loisirs ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire, de protection ou de gestion contractuelle lié à la biodiversité ;
- dans un des derniers secteurs de pelouse sèche apparemment préservés de toute anthropisation au sein de la zone du stade ;
- sur une parcelle concernée en partie par la servitude d'utilité publique liée au plan de prévention des risques inondation du Doubs amont ;
- en dehors de périmètres de protection de captages en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de sensibilité environnementale particulière connue sur le terrain concerné ; ce secteur à affleurement et au caractère préservé étant cependant susceptible d'accueillir des espèces naturelles, qu'un diagnostic faune (notamment insectes) – flore permettrait d'identifier, en vue d'encadrer, le cas échéant, les enjeux éventuels via une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental ou sanitaire identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une piste de ski à roulettes à Arçon (Doubs) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

10 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

